

Le calcul des indemnités doit prendre en compte **l'ensemble** des éléments de ce barème :

- Perte de récolte – dégâts aux cultures
 - + Dommages aux sols
 - + Autres indemnités diverses

Préambule : Détermination de la surface à indemniser

L'indemnité de perte de récolte est due à partir de la réalisation des travaux de **préparation** physique ou chimique du sol à l'ensemencement. Pour les retards d'ensemencement, voir page 2.

La surface à indemniser correspond à la superficie réellement détruite. Elle comprend **toutes les pistes, hors-pistes, zones aménagées, zones de dépôts** de matériaux ou terre végétale, **zone de piétinements**, et toute autre **surface endommagée**. En tout état de cause, la largeur prise en compte ne sera jamais inférieure à 4 m.

Il peut y avoir indemnisation partielle ou totale sur les surfaces jouxtant la surface détruite, s'il est démontré l'existence d'un dommage à la récolte.

En cas de **trace ou d'ornièr**e, on applique la règle suivante :

- Si la hauteur de récolte est **inférieure** à la hauteur de garde au sol du véhicule, la surface détruite est égale à la surface des empreintes.
- Si la hauteur de récolte est **supérieure** à la hauteur de garde au sol du véhicule, la surface détruite est égale à la zone de passage du véhicule (largeur d'encombrement à hauteur de la récolte)
- S'il s'agit de **colza** détruit après le 1^{er} mai et jusqu'à la récolte, la largeur sera comptée avec un mètre supplémentaire de chaque côté.

Les surfaces indirectement tassées à l'extérieur des ornières, pistes et plate formes sont prises en compte dans la surface à indemniser sous la forme d'une largeur supplémentaire de 0,5 m de part et d'autre.

1. Perte de récolte – dégâts aux cultures : (Voir tableau page 2)

L'indemnité annuelle due à l'exploitant correspond à la somme de la perte de récolte (*rendement moyen multiplié par un prix*) et des aides PAC.

La surface de toute récolte détruite et non reconstituée devra être déclarée à la DDT ; à cette seule condition, l'opérateur pourra se substituer pour le paiement des aides PAC correspondantes.

Si la parcelle est drainée et/ou irriguée, la perte de récolte sera majorée :

- **parcelle drainée** : perte de récolte majorée de **20 %**,
- **parcelle irriguée** : perte de récolte majorée de **25 %**,
- **parcelle drainée et irriguée** : perte de récolte majorée de **30 %**.

a. Cas spécifiques

- Lorsque les espèces cultivées par l'exploitant sortent du cadre prédéfini, ou lorsque les cultures ont des spécificités en termes de critères de qualité et/ou de valorisation (mode de production, transformation ou commercialisation,...) qui les éloignent des standards, ou encore, lorsque les surfaces bénéficient d'aides (DPU, soutiens spécifiques, mesures contractuelles...) excédant les montants retenus aux barèmes ci-après, l'agriculteur pourra demander à ce que l'indemnisation soit basée sur ses propres données, notamment à partir de ses justificatifs, de pièces comptables ou juridiques (contrats).
- Pour toutes les autres productions ne figurant pas sur ce barème (**cultures spéciales**), l'indemnisation due pourra être fixée à l'amiable ou faire l'objet d'une demande spécifique à la Chambre d'Agriculture.

b. Reconstitution des cultures pérennes ou pluriannuelles

En cas de cultures pérennes et pluriannuelles (jachères, prairies artificielles, temporaires, Surfaces Toujours en Herbes (STH), vignes, verger...), les dommages instantanés se constituent des pertes de récolte pour l'année en cours mais également des frais de reconstitution de la culture et des éventuelles pertes de revenu en attente de production, spécifiques à chaque culture.

Tableau des pertes de récolte, parcelles non drainées et non irriguées

CULTURES	Indemnité annuelle totale (€/ha)	Dont perte de récolte (€/ha)	Dont perte d'aides PAC (€/ha)
Blé tendre	1 422	1 222	200
Blé dur	1 893	1 693	200
Orges, Escourgeon, Seigle, Avoine	1 332	1 132	200
Maïs ⁽¹⁾	1 680	1 480	200
Colza	1 507	1 307	200
Tournesol	1 197	997	200
Pois protéagineux	1 236	849	387
Betterave	2 032	1 832	200
Fourrages annuels ⁽²⁾	2 240	2 040	200
Prairies artificielles ⁽²⁾	1 661	1 461	200
Prairies temporaires ⁽²⁾	1 461	1 261	200
Surfaces Toujours en Herbe ⁽²⁾	1 029	829	200
Jachère sans production	369		
Récolte moyenne	1 557		

Reconstitution de couvert prairies ⁽³⁾	583
Reconstitution de couvert jachère ⁽³⁾	369

⁽¹⁾ hors **Maïs ensilage et semence** qui relèvent respectivement des fourrages annuels et des productions spéciales

⁽²⁾ Surfaces fourragères :

Fourrages annuels : maïs ensilage, sorgho ou colza fourrager, trèfle incarnat ou ray-grass annuel

Prairies artificielles : luzerne, trèfle violet, autres légumineuses

Prairies temporaires : ray-grass d'Italie, autres graminées, mélanges de graminées et associations graminées légumineuses

Surface Toujours en Herbe (STH) : prairies semées depuis 6 à 10 ans, prairies naturelles, STH peu productive.

⁽³⁾ Si nécessité de couvert

Dans le cadre d'une conduite d'exploitation en **agriculture biologique**, il convient de majorer l'indemnité annuelle totale avec les montants suivants :

Aides Conversion / Maintien Agriculture Biologique (€/ ha/ an/5 ans)						
Conversion : CAB Maintien : MAB	Prairies d'élevage	Gr. cult., prairies artif. légumin., semences cér./prot./four.	Plantes aromatiques et industrielles	Légumes de plein champ	Maraîchage, arboricult., semences pot./bet., autres pl. arom. et médic.	Parcours d'élevage
CAB :	130	300	-	450	900	44
MAB :	90	160	240	250	600	35

c. Délaissés et retard d'ensemencement

Seront indemnisées les gênes pour l'exploitant telles que les **délaissés** temporaires et autres parcelles de terre impossibles à cultiver normalement du fait du chantier et de l'impossibilité d'accès au terrain s'il y a lieu.



Si le chantier entraîne un **retard ou une impossibilité d'ensemencement** pour la campagne suivante, une indemnité de perte de récolte sera versée dès lors que les parcelles seront semées de part et d'autre de la zone de travaux, de la piste et/ou des délaissés. L'indemnité versée sera fonction de la nature des cultures implantées de part et d'autre du chantier.

2. Dommages aux sols

a. Frais de remise en état des sols, de reconstitution des fumures et déficit sur les récoltes suivantes

L'exécution de travaux cause des dommages aux structures de sols qui engendrent un déficit sur les récoltes suivantes et nécessitent la remise en état des sols et la reconstitution des fumures par l'exploitant.

Ce préjudice est calculé sur toute surface de sols endommagés. Toutefois, pour les zones de tranchée, de piste et/ou d'ornièrre, la surface sera décomptée par bande ou multiple de 4 mètres de large (*largeur moyenne des matériels agricoles utilisés pour la remise en état ou en culture*).

L'indemnité varie selon les types de travaux et superficies :

	Terre labourables et prairies temporaires	Prairies permanentes Surface Toujours en Herbe
	Nb de récoltes indemnisées (*)	Nb de récoltes indemnisées(*)
Tranchée		
Avec tri de terre	2,5	3
Sans tri de terre	3,5	4
Ornières, pistes et zones de dépôts		
Ornières : prof > 30 cm Pistes non aménagées	1,5	2,5
Ornières : entre 10 et 30 cm de prof. Pistes aménagées	1	1,5
Zones de dépôt prolongé de terre	1	1

* **récolte moyenne totale annuelle (Voir tableau perte de récolte page 2).**

pour les parcelles drainées et /ou irriguées, se reporter aux majorations indiquées page 1

b. Dommages ponctuels

Forage à sec avec tarière	23 € par îlot cultural + 11 €/trou
Forages humides et/ou fouilles avec pelle (surface endommagée : trou + déblais) ☞ les 25 premiers m ² ☞ au-delà de 25 m ² (par m ² supplémentaire)	42 € par îlot cultural + 32 €/trou + 5 €/m ²

3. Indemnités pour gênes et troubles divers

Bornes balisées et piézomètres - en limite de parcelle (hors emprise publique) - en intérieur de parcelle	26 € 69 €
Clôtures (si remise en état par l'exploitant agricole) Fossé (les buses détruites devront être fournies par l'auteur des dégâts en cas de remise en état par l'exploitant agricole)	12 € /mètre linéaire (minimum : 53 €) 5 € le mètre linéaire
Regard chambre de tirage enterrée < 10 m ² à plus de 80 cm de profondeur < 10 m ² à moins de 80 cm de profondeur > 10 m ²	264 € 422 € au cas par cas, avec les organisations agricoles

Il est accordé à l'exploitant concerné par les travaux de pylônes, tranchées, pistes et plates-formes des lignes électriques à Haute Tension et Très Haute Tension (HT et THT), une indemnité forfaitaire de **162 euros** destinée à compenser le temps consacré à l'information et aux démarches administratives induites par le chantier.



4. Indemnisation de préjudices supplémentaires sur l'exploitation

Lorsqu'il est avéré que l'exploitant subit, du fait du chantier, une pénalité ou un manque à gagner supplémentaire (pénalité P.A.C., M.A.E.,...) pour les surfaces impactées ou les productions qui en dépendent ou, par voie de conséquence, pour l'ensemble de l'exploitation, il est fondé à en réclamer la compensation en produisant à cet effet tout élément de preuve.

5. Modalités

a. Administratives

L'intrusion dans les parcelles par l'opérateur et ses sous-traitants devra être précédée systématiquement de l'accord du propriétaire et de son exploitant. En cas de servitudes légales, une information sera néanmoins nécessaire.

Pour chaque chantier, il est procédé systématiquement à :

- Un état des lieux avant travaux en présence de l'exploitant. Il y sera précisé et dessiné la superficie estimée des travaux afin que l'exploitant puisse modifier en conséquence son dossier PAC.
- Un état des lieux après travaux : avec calcul des indemnités en fonction des dégâts constatés.

Si les travaux provoquent des dégâts plus importants, il pourra être procédé à un nouvel état des lieux, un an après l'état des lieux de fin des travaux, pour compléter la remise en état et/ou réexaminer le montant des indemnités autant que de besoin.

L'indemnité globale à un même ayant droit ne peut être inférieure à 53 €.

b. Techniques

Il est demandé de choisir la période des travaux la moins impactante sur les sols, en particulier les plus sensibles.

Les interventions sont suivies systématiquement d'une remise en état (avec le cas échéant ramassage des pierres et décompactage).

Les travaux sont réalisés en priorité hors zones drainées.

En cas d'interventions sur des parcelles drainées, la réparation devra faire l'objet d'une étude par un bureau d'études spécialisé et devra être réalisée par une entreprise de drainage avec une garantie d'au moins 10 ans sur les travaux.

Une forte pluviométrie pourra entraîner une suspension des travaux.

6. Délais de paiement

Le paiement devra intervenir dans les 45 jours de la signature de l'état des lieux ; passé ce délai, la somme portera intérêt au taux légal sauf accord express des parties.

7. Cas particuliers

Les cas particuliers ou litigieux feront l'objet d'un examen avec les organisations agricoles.

8. Chantiers spécifiques

Dans ce cadre, un protocole particulier devra être négocié avec la profession agricole.



Chambre d'agriculture d'Eure-et-Loir

10 rue Dieudonné Costes
28024 CHARTRES Cedex
Tél : 02 37 24 45 45
Fax : 02 37 24 45 90
accueil@eure-et-loir.chambagri.fr
www.eure-et-loir.chambagri.fr

